

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORÊTS

-o-o-o-o-
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
AGRICOLES & ZOOTECHNIQUES
-o-o-o-o-

N° 3069 /BB-32-24.-

ARRÊTÉ

réglementant les Abattages des Animaux
domestiques (Bovins-Dovins-Porcins-Caprin)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORÊTS
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

VISAS :

D.F.

C.F.

A.T.

- VU La constitution;
 - VU le Décret 63/294 du 31 Août 1963 déterminant les attributions du Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts et de l'Economie Rurale;
 - VU le Décret du 2 Novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A.E.F.;
 - VU le Décret 1448 du 3 Mai 1952;
 - VU le Décret n° 71/403 du 16 Décembre 1971 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo;
- Sur Proposition du Directeur Général des Services Agricoles et Zootechniques;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Ne peuvent être abattus sur place ou dirigés à un abattoir public que :

- les femelles hors d'usage stériles ou reconnues impropres à la reproduction, en raison d'une mauvaise conformation;
- les mâles de plus de 3 ans spécialement préparés pour la boucherie, et les taureaux devenus inaptes à la reproduction en raison de l'âge ou par suite d'un accident.

Article 2. - Est interdit : l'abattage de toutes les femelles reproductrices appartenant aux espèces bovines.

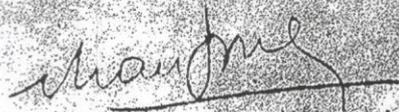
Article 3. - Les infractions au présent arrêté sont passibles des amendes allant de cinq mille à cinquante mille francs CFA.

Article 4. - Sont abrogées les dispositions antérieures au présent

Article 5. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.

BRAZZAVILLE, le 1^{er} JUILLET 1972

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORETS,



A. GANGOUE.

